

Taxe Caïman : focus sur l'élargissement de la définition de fonds dédiés

Denis-Emmanuel PHILIPPE

Avocat au barreau de Bruxelles (associé chez Bloom Law), Maître de conférences (ULiège)

Kevin DORBAN

Collaborateur (Bloom Law)

TABLE DES MATIÈRES

I.	Considérations générales sur l'application de la taxe Caïman aux OPC dédiés	3
a.	L'exemple classique de la SICAV-SIF luxembourgeoise dédiée	3
b.	Les multiples enjeux de la qualification d'un OPC dédié comme « construction juridique »	4
c.	Du rapport de la Cour des comptes d'avril 2023 à la loi-programme du 22 décembre 2023	8
d.	Les répercussions de l'élargissement de la définition d'OPC dédié	9
II.	Summa divisio : OPC dans l'EEE et OPC en dehors de l'EEE	11
a.	OPC établis dans l'EEE	11
b.	OPC établis en dehors de l'EEE	12
III.	Élargissement de la définition d'OPC dédié	14
a.	OPC dédié : nouveau seuil de 50 %	14
b.	Définition de « personnes liées entre elles »	17
c.	Qui doit détenir les droits à plus de 50 % dans l'OPC ?	21
d.	Qualification de l'OPC dédié comme « construction intermédiaire » ?	22
	Conclusion	24

I. Considérations générales sur l'application de la taxe Caïman aux OPC dédiés

a. L'exemple classique de la SICAV-SIF luxembourgeoise dédiée

1. La SICAV-SIF familiale, un véhicule (autrefois) prisé par les familles belges fortunées – L'exemple introductif suivant permet d'illustrer l'impact de la taxe Caïman pour les résidents belges (personnes physiques) qui détiennent des parts dans des « fonds dédiés ».

Voici une famille belge disposant d'une fortune confortable de plusieurs millions d'euros, placés auprès d'une banque privée luxembourgeoise dont la réputation fait

référence. Le père, Monsieur Dupont, son épouse et ses enfants, investissent dans un nouveau compartiment « dédié » d'une SICAV luxembourgeoise gérée par la banque : un fonds d'investissement spécialisé (également dénommé « SICAV-SIF ») créé la loi du 13 février 2007.

La SICAV-SIF a pour objet principal le placement collectif de fonds dans le but de diversifier le risque d'investissement et de faire bénéficier ses investisseurs des résultats de la gestion des actifs. La SICAV-SIF est soumise au contrôle de l'organisme de surveillance (Commission de Surveillance du Secteur Financier, ci-après « CSSF »). Elle bénéficie toutefois d'une réglementation flexible. Ainsi, une SICAV-SIF peut investir dans toutes sortes d'actifs ; elle est par ailleurs soumise à une politique d'investissement (règle de diversification des risques) relativement peu contraignante. La souplesse du cadre réglementaire de la SICAV-SIF s'accompagne d'un statut fiscal de faveur : la SICAV-SIF est en effet exonérée de tout impôt sur les revenus ou sur la fortune.

Les parts de capitalisation de SICAV-SIF dédiées luxembourgeoises ont, pendant de nombreuses années, exercé une véritable fascination chez les habitants du Royaume¹. Ceci s'expliquait en grande partie par la possibilité de réaliser des plus-values exonérées lors du rachat des parts par la SICAV-SIF, en application de l'exonération prévue à l'article 21, al. 1, 2^o, du C.I.R. C'est ainsi qu'en 2011, le SDA a donné son blanc-seing à plusieurs actionnaires de SICAV-SIF désireux d'empocher le prix de rachat de leurs parts dans une SICAV-SIF en exonération d'impôt².

2. Perte d'attrait de la SICAV-SIF (dédiée) au fil des années – Ce produit a toutefois perdu une grande partie de son attrait au fil des lois successives.

1. Il y a une quinzaine d'années, les actions de SICAV-SIF étaient distribuées (à une relativement grande échelle) à la clientèle belge « sophistiquée » dans le cadre de « placements privés » (et non d'offres publiques). Souvent, à la demande de leurs clients, les banquiers privés proposaient à leurs clients « sophistiqués » (coutumiers des marchés financiers et bien au fait de la SICAV-SIF) d'investir dans (un compartiment dédié d') une SICAV-SIF, lorsqu'ils jugeaient que pareil investissement correspondait à leur profil d'investissement. Voir à ce sujet D.-E. PHILIPPE, *L'utilisation par les résidents belges des structures sociétaires luxembourgeoises. La SPF, la SICAV-SIF et la SOPARFI*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 59 à 83.

2. Dans deux décisions anticipées du 22 février 2011 (décisions anticipées 2011.010 et 2011.039), le Service des Décisions Anticipées (« SDA ») a ainsi confirmé que les plus-values réalisées à l'occasion d'un rachat étaient exonérées en application de l'article 21, al. 1^{er}, 2^o, du C.I.R.

D'abord, le champ de l'article 19bis du C.I.R. (taxe sur l'épargne) a été étendu à plusieurs reprises³, pour viser (depuis le 1^{er} janvier 2018) les plus-values réalisées lors d'un rachat⁴ des parts de capitalisation dans la SICAV SIF⁵, dès lors que cette dernière investit plus de 10 % de ses actifs dans des « créances » (liquidités, obligations, ...)⁶.

Ensuite, la taxe Caïman frappe explicitement (depuis le 1^{er} janvier 2018) les SICAV-SIF « dédiées » (et les compartiments « dédiés » de SICAV-SIF). Comme nous le verrons en détail dans les lignes qui suivent, la récente extension des contours de la définition d'OPC « dédié », à la faveur de la loi-programme du 22 décembre 2023, est venue frapper en plein cœur de nombreuses SICAV-SIF familiales. Ainsi, les membres d'une même famille, détenant ensemble plus de 50 % dans un organisme de placement collectif (OPC) ou un compartiment d'un OPC établi dans l'EEE, tomberont-ils automatiquement sous le coup de la taxe Caïman. Peu importe que 49 % des parts de l'OPC soient dans les mains de tiers.

3. Les conséquences fiscales potentiellement lourdes d'une qualification d'un OPC dédié comme « construction juridique » – Lorsqu'un père détient avec ses trois enfants (résidents belges) 51 % des parts d'un compartiment d'une SICAV-SIF luxembourgeoise, ils seront tous considérés comme « fondateurs » d'une « construction juridique ». Avec toutes les conséquences fiscales (potentiellement lourdes) qui en découlent :

- la taxation par transparence des revenus recueillis par la SICAV-SIF ;
- la potentielle taxation des distributions dites « fictives » (exit tax, ...) ;
- la charge administrative lourde (obligation déclarative élargie, ...) ;
- l'application du délai d'imposition et d'investigation rallongé de 10 ans (lequel devrait être ramené à 4 ans, selon l'accord gouvernemental) ;
- la taxe sur les comptes-titres, si l'OPC dédié détient des comptes-titres de plus de 1 000 000 EUR.

Nous passerons en revue successivement ces incidences fiscales, avant d'examiner brièvement dans quelle mesure les fondateurs pourraient y échapper en se reposant sur l'exception substance ou les CPDI.

b. Les multiples enjeux de la qualification d'un OPC dédié comme « construction juridique »

4. Application de la taxe Caïman (taxation par transparence) – En premier lieu, la SICAV-SIF dédiée tombera sous le coup de la taxe Caïman (taxation par transparence), en application de l'article 5/1, § 1^{er}, al. 1^{er}, du C.I.R. Ceci signifie concrètement que les revenus de la SICAV-SIF vont être imposés par transparence dans le chef de ses « fondateurs » (personnes physiques – résidents belges), comme si ceux-ci les avaient perçus directement. A noter que les revenus recueillis par la SICAV-SIF gardent leur qualification/leur nature, pour les besoins de la taxation par transparence.

Imaginons que le compartiment détenu par la famille Dupont possède des actions et des obligations cotées d'une valeur de 10 millions d'euros. Le rendement s'élève à 5 % par an, soit 500 000 EUR de dividendes et d'intérêts. En leur qualité de « fondateurs » d'une « construction juridique », les membres de la famille Dupont seront taxés par transparence à l'impôt des personnes physiques (« IPP ») en Belgique, au taux de 30 %, sur les dividendes et les intérêts recueillis par la SICAV-SIF. Ils devront ainsi payer leur tribut au fisc belge à hauteur de 150 000 EUR (30 % × 500 000 EUR)... même s'ils ne reçoivent aucune distribution de la SICAV-SIF !

5. Obligation déclarative élargie – En second lieu, les « fondateurs » de la SICAV-SIF ont l'obligation de mentionner l'existence de cette construction juridique dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Depuis l'exercice d'imposition 2024, le fondateur a par ailleurs l'obligation de fournir de nombreuses informations sur la construction juridique dans une annexe obligatoire à remplir et à joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques : l'annexe 276 CJC⁷ (voir modèle contenu dans l'A.R. du 16 juin 2024⁸). Dans cette annexe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques il faut mentionner :

- les revenus obtenus par chaque construction juridique séparément ;
- le montant du patrimoine (actifs) de la construction juridique à la fin de la période imposable⁹ ;

3. La loi du 25 décembre 2017 a remplacé à l'article 19bis, les mots « organisme de placement collectif en valeurs mobilières » (OPCVM) par les mots « organismes de placement collectif » (OPC), de telle sorte que les organismes de placement collectif alternatifs (OPCA) – telles que la SICAV-SIF luxembourgeoise –, qui n'investissent pas uniquement leur patrimoine en valeurs mobilières telles que décrites dans l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux OPC, sont susceptibles depuis le 1^{er} janvier 2018 de tomber dans le champ d'application de l'article 19bis du C.I.R.

4. Ou d'une liquidation de la SICAV-SIF.

5. Depuis l'entrée en vigueur de la loi-programme du 25 décembre 2017 (1^{er} janvier 2018), la nature des investissements de la SICAV-SIF (valeurs mobilières, titres dans des sociétés non cotées, produits dérivés, ...) ne fait plus obstacle à la taxation d'une quote-part de la plus-value au titre d'« intérêt » sur le fondement de l'article 19bis du C.I.R.

6. Au moment de clôturer la rédaction de cette contribution (25 avril 2025), nous avons pris connaissance du projet de loi visant (notamment) à introduire dans le C.I.R. la nouvelle taxe de 10 % sur les plus-values sur actifs financiers. Il est remarquable de faire observer que ce projet de texte – qui doit encore être débattu par les partenaires de la majorité – prévoit l'abrogation de l'article 19bis du C.I.R.

7. J. WELLENS, « Un nouveau printemps, une nouvelle déclaration », *Actualités fiscales*, 2024, p. 4 et J. VAN DYCK, « 'Constructions juridiques' : le modèle de la nouvelle annexe est 276 CJC publié », *Fiscologue*, 2024, p. 12.

8. Arrêté royal du 16 juin 2024, *M.B.*, 21 juin 2024.

9. Voir Arrêté royal du 16 juin 2024, *M.B.*, 21 juin 2024, Rapport au Roi : il faut entendre par là : « l'ensemble du patrimoine de la construction juridique tel qu'il ressort des derniers comptes annuels (ou document analogue) de cette construction juridique ».